

LIGNES DIRECTRICES ET NORMES DE CONDUITE

À TOUTE PERSONNE SOUHAITANT EXERCER UNE ACTIVITÉ EXPRESSIVE DANS LA VILLE DE GRAND RAPIDS

1. **Q. Que désigne-t-on par « activité expressive » ?**
 - A. On entend par activité expressive toute prise de parole ou expression protégée par le premier amendement de la Constitution des États-Unis, et notamment tout rassemblement organisé d'une ou plusieurs personnes sur la voie publique dans le but de se livrer à ce type d'activité, y compris mais sans s'y limiter :
 - (1) Des rencontres et autres activités de groupes ;
 - (2) Des discours, manifestations, marches, rassemblements, veillées et autres événements ; ou
 - (3) Des distributions d'informations, la distribution de prospectus et de pamphlets.

2. **Q. Et qu'en est-il de la vente de nourriture et de marchandises ?**
 - A. La vente de marchandises, de nourriture ou de services n'est pas considérée comme une « activité expressive ». Ce type d'activité commerciale n'est pas une activité expressive protégée par la Constitution et doit se conformer au régime d'autorisation des événements spéciaux.

3. **Q. Suis-je tenu de donner un préavis à la ville pour l'informer de mon intention d'organiser un groupe destiné à exercer une activité expressive ?**
 - A. Non. Toutefois, la Ville encourage les organisateurs d'activités expressives à l'en informer par avance. Le fait d'informer la ville permet d'allouer des espaces limités, du personnel et d'autres types de ressources.

4. **Q. Suis-je obligé(e) d'obtenir un permis d'événement spécial pour exercer une activité expressive ?**
 - A. Non. Cependant, tous les participants doivent respecter les lois, règles et règlements ainsi que les normes de conduite figurant dans ces directives.

5. **Q. Puis-je manifester dans la rue ou sur une autoroute sans permis ?**
 - A. Pas sans les permis obligatoires... Toute personne entravant ou gênant la circulation sur la voie publique enfreint la loi : « Toute personne, dépourvue d'autorité, ne doit pas bloquer, obstruer, entraver ou autrement interférer avec le flux normal de la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique de cet État, au moyen d'une barricade, d'un objet ou

d'un appareil et de sa propre personne MCL 257.676b. La Ville vous demande instamment de faire en sorte que tous les participants restent sur le trottoir et de respecter les règles de circulation et les contrôles.

6. Q. Et si je veux organiser un défilé ou manifester sur la voie publique ?

A. Vous devez contacter le bureau des événements spéciaux pour obtenir un permis.

7. Q. Et si je veux organiser une marche sur la voie publique en réponse à un événement d'actualité, mais que le temps est limité pour obtenir un permis d'événement spécial ?

A. Si l'activité doit avoir lieu sur la voie publique, un permis est nécessaire. La fermeture des rues exige une planification. Des barrières doivent être placées par les employés municipaux. Des officiers de police sont nécessaires pour la sécurité du trafic, notamment aux croisements. Il a des coûts inhérents à ces services. Quiconque souhaite utiliser les rues de la ville doit contacter le service des événements spéciaux de la ville aux heures ouvrables, ou le GRPD en dehors de ces heures. Par contre, si le groupe souhaite organiser une marche sans permis, les participants doivent rester sur le trottoir et obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation.

8. Q. Quels sont les frais ?

A. Il n'y a pas de frais pour les activités expressives. Si vous souhaitez obtenir un permis d'événement spécial pour votre rassemblement, nous vous invitons à contacter le Bureau des événements spéciaux.

9. Q. Pour quelle raison devrais-je demander un permis d'événement spécial, s'il n'est pas nécessaire ?

A. Si vous souhaitez réserver un emplacement particulier pour votre groupe, il est recommandé d'obtenir un permis d'événement spécial. Ainsi, si vous souhaitez utiliser la scène du Rosa Parks Circle pour une activité expressive sans permis, gardez à l'esprit que la scène est ouverte à TOUS ceux et celles qui souhaitent s'exprimer. Si vous souhaitez que la ville procède à des fermetures de rues, que vous louiez du matériel de la ville ou que vous prévoyiez des heures supplémentaires pour les employés de la ville, ces services sont organisés dans le cadre du service des permis d'événements spéciaux.

10. Q. Dois-je souscrire un contrat d'assurance ?

A. Non. Mais si vous décidez d'obtenir un permis d'événement spécial, une assurance peut être exigée au même titre que pour tout autre événement spécial.

11. Q. Que se passe-t-il si j'organise une activité expressive et que quelqu'un d'autre a déjà réservé le même emplacement pour un événement spécial ?

A. Ce cas de figure illustre bien pourquoi un préavis à la Ville est utile à tous et toutes. Si le lieu est complet ou incompatible (par exemple, s'il y a des travaux de construction en cours dans le secteur ou si la capacité de l'endroit ne permet pas d'accueillir la foule prévue), le personnel municipal peut alors aider les organisateurs à trouver un lieu approprié.

des arrangements de substitution pour résoudre ces problèmes. Notez que le fait d'informer la ville d'un événement à venir ne constitue pas une réservation. Seul un permis d'événement spécial permet de réserver un espace pour votre groupe.

12. Q. Que se passe-t-il si j'organise une activité expressive et qu'un autre groupe arrive au même endroit avec des points de vue divergents ? La police fermera-t-elle la contre-manifestation ? L'autre groupe pourra-t-il faire cesser mon événement ?

A. Non, pas du tout. La loi permet aux personnes ayant des objectifs et des points de vue différents de se réunir pacifiquement et d'exprimer leurs points de vue. Lorsque des groupes en concurrence se présentent au même endroit, la ville est autorisée par la loi à attribuer l'espace à cet endroit sur une base équitable, proportionnellement au nombre d'objectifs promus. Cela signifie que s'il y a deux groupes ayant des points de vue différents, la ville pourra allouer des espaces dans deux zones. S'il y a trois groupes différents, il y aura trois zones, et ainsi de suite. Là encore, nous encourageons tous les organisateurs d'événements à informer la ville de leurs projets et à obtenir un permis d'événement spécial afin de réserver un espace adéquat pour leur groupe.

13. Q. J'ai entendu qu'un autre groupe peut se présenter et être hostile à mon groupe. Que faire ?

A. Veuillez-nous le faire savoir si vous avez des informations de cette nature. Contactez le service de police pour les situations non urgentes, ou composez le 911 pour les situations d'urgence. La ville s'efforcera de garantir un événement sûr et respectueux de la loi pour toutes les personnes concernées.

14. Q. J'ai un permis d'événement spécial. La ville expulsera-t-elle toute personne qui se présente et tente de perturber mon événement ?

A. Si votre événement est gratuit et ouvert au public, le premier amendement protège l'activité expressive. Toutefois, si l'activité viole les normes de conduite au point que le comportement individuel perturbe l'événement, contactez la police. La police n'expulsera pas quelqu'un de votre événement simplement parce que vous ou vos participants n'aimez pas le message qui est exprimé.

15. Q. J'ai un permis d'événement spécial. L'événement est gratuit et ouvert au public. Quelqu'un veut installer une table dans les limites de mon événement. Que faire ?

A. Si l'organisateur de l'événement ne veut pas que la table se trouve dans les limites de l'événement, il peut lui demander de partir. La personne pourra être autorisée à installer sa table en dehors des limites de l'événement, pour autant qu'elle ne gêne pas la circulation des piétons.

16. Q. J'ai un permis d'événement spécial. Une personne est-elle autorisée à distribuer des dépliants ou des brochures dans le cadre de mon événement spécial ?

A. Oui. A. Si votre événement est gratuit et ouvert au public, le premier amendement protège l'activité expressive.

17. Q. J'ai un permis d'événement spécial. Que faire si quelqu'un se présente à mon événement en brandissant des pancartes ?

A. A. Si votre événement est gratuit et ouvert au public, le premier amendement protège l'activité expressive.

18. Q. Mon événement d'activité expressive peut-il inclure des dispositifs d'amplification du son ou des instruments ?

A. Les dispositifs d'amplification du son peuvent être utilisés sur une propriété publique tant que le son n'est pas plus fort que le « niveau moyen d'une conversation » à 100 pieds de la source du son. Les instruments musicaux sont aussi autorisés. Toutefois, l'ordonnance sur le bruit de la municipalité prévoit des « heures de silence » entre 22h00 et 7h00. Merci de bien vouloir respecter les résidents et les entreprises qui se trouvent à proximité de votre emplacement, ainsi que le moment de la journée où vous utilisez une amplification sonore ou des instruments. Le Bureau des événements spéciaux peut également délivrer des permis autorisant l'utilisation d'équipements sonores et l'augmentation des niveaux sonores.

Voici quelques dispositions importantes de l'ordonnance sur le bruit à prendre en compte lorsque vous planifiez votre activité expressive :

Sec. 9.63 Bruits interdits. Il est

interdit à quiconque :

* * *

(2) Entre 22 h et 7 h, de faire fonctionner ou de mettre la radio, la télévision, un équipement audio électronique, un tambour, un instrument de musique ou un dispositif produisant un son accru au point que le son qui en émane puisse être entendu de l'autre côté de la limite d'une propriété réservée à des usages résidentiels.

* * *

(4) De faire fonctionner un appareil produisant un son amplifié sur une propriété publique ou une emprise publique plus fort que le niveau moyen d'une conversation à une distance de cent (100) pieds ou plus, mesurée verticalement ou horizontalement, de la source.

* * *

(9) Entre 22 h et 7 h, crier, pleurer, appeler, hurler, siffler ou chanter sur une voie publique, ou à proximité d'une voie publique, de telle sorte que l'on puisse entendre distinctement et très fort depuis ladite voie publique.

Vous pouvez consulter le reste de l'ordonnance [ici](#).

NORMES DE CONDUITE

Toute personne se livrant à une activité expressive, indépendamment du fait qu'un permis d'événement spécial ait été délivré, est tenue de respecter les restrictions de temps, de lieu et de modalités suivantes :

1. Il est interdit aux participants de bloquer l'accès aux bâtiments ou d'entraver l'entrée ou la sortie d'un parc de stationnement, d'un parc, d'une installation ou d'un événement. [Section du Code de la Ville 9,132, MVC,257.676b.] Les participants ne doivent en aucun cas entraver l'entrée ou la sortie des véhicules ou des piétons vers un hôpital, une caserne de pompiers ou toute autre installation d'intervention d'urgence.
2. Les participants ne doivent pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. [Section du Code de la Ville 9,132, MVC,257.676b.] Les participants ne doivent en aucun cas entraver l'accès à une autoroute inter-États, et notamment aux bretelles, aux voies d'accès et aux ponts desservant ces autoroutes.
3. L'activité expressive ne doit pas constituer une activité illégale. Les participants sont tenus de respecter toutes les lois, statuts, ordonnances, réglementations et règles fédérales, nationales et locales.
4. Toute personne peut utiliser des dispositifs d'amplification du son sur une propriété publique, à condition que le son ne soit pas plus fort que le niveau moyen d'une conversation à une distance de 100 pieds ou plus, mesurée verticalement ou horizontalement, de la source, conformément à l'ordonnance de la ville sur le bruit ou tel que cela est autorisé par un permis d'événement spécial. [Section du Code de la Ville 9.63(-4) (Bruits) or 4.207 (Événements spéciaux)]
5. Les activités expressives excluent le fait de jeter des déchets ou d'afficher des documents sur la propriété de la ville, les services publics ou les trottoirs. Les participants sont tenus de ramasser tout matériel imprimé tombé sur le sol autour des zones de distribution. [Section du Code de la Ville 9.26.]
6. Les parcs de stationnement, les rampes d'accès et les garages ne sont pas prévus ou appropriés pour les activités expressives, et il est interdit de placer des prospectus sur les pare-brise. [Section du Code de la Ville 9.26.]
7. L'activité expressive doit avoir lieu pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement dans lequel elle se déroule. [Section du Code de la Ville 3.8 (Parkings)]